

Fiche d'information sur l'affaire

Situation en République démocratique du Congo

Le Procureur c. Sylvestre Mudacumura

ICC-01/04-01/12

ICC-PIDS-CIS-DRC-05-006/18_Fra
Mise à jour : août 2021

Sylvestre Mudacumura

Suspecté de neuf chefs de crimes de guerre prétendument commis du 20 janvier 2009 à la fin septembre 2010 dans les Kivus (RDC). N'est pas détenu par la CPI.

La Cour pénale internationale (CPI) a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Sylvestre Mudacumura le 13 juillet 2012. En tant que présumé commandant suprême des *Forces Démocratiques pour la Libération du Rwanda* (FDLR), M. Mudacumura est suspecté de neuf chefs de crimes de guerre, qui auraient été commis du 20 janvier 2009 à fin septembre 2010, dans le cadre du conflit dans les provinces du Kivu, en République démocratique du Congo (RDC). Sylvestre Mudacumura est actuellement en fuite.

Date de naissance: 1954

Lieu de naissance: Cellule Ferege, secteur Gatumba, commune de Kibilira, préfecture de Gisenyi, Rwanda

Fonction actuelle : Présumé commandant suprême des Forces Démocratiques pour la Libération du Rwanda (FDLR)

Mandat d'arrêt: 13 juillet 2012

Stade de la procédure : En attente d'exécution du mandat d'arrêt

Charges

Tel que décrit dans le mandat d'arrêt, Sylvestre Mudacumura aurait engagé sa responsabilité pénale en tant que coauteur indirect au sens de l'article 25(3)(b) du statut de Rome de neuf chefs de crimes de guerre, qui auraient été commis du 20 janvier 2009 à fin septembre 2010 dans les provinces des Kivus en RDC :

- (i) Meurtre,
- (ii) Mutilation,
- (iii) Traitement cruel,
- (iv) Torture,
- (v) Atteinte à la dignité de la personne,
- (vi) Attaque contre la population civile,
- (vii) Pillage,
- (viii) Viol, et
- (ix) Destructions de biens.

Crimes allégués (liste non exhaustive)

La Chambre préliminaire est d'avis qu'il y a des motifs raisonnables de croire que :

- Du 20 janvier 2009 au 25 février 2009, du 2 mars 2009 au 31 décembre 2009 et de janvier 2010 à la fin septembre 2010 a eu lieu un conflit armé atteignant une certaine intensité et de caractère non international durant une période prolongée dans les provinces du Kivu (RDC);
- Le conflit opposait les Forces Démocratiques pour la Libération du Rwanda (FDLR), un groupe armé organisé agissant parfois conjointement avec d'autres groupes, aux Forces Armées de la République Démocratique du Congo (FARDC), conjointement avec les Rwanda Defence Forces (RDF) lors de l'opération Umoja Wetu et avec la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) lors des opérations Kimia II et Amani Leo;
- De février à décembre 2009, les FDLR auraient mené des attaques aux Kivus, y compris à : Busurungi et villages environnants, Kipopo, Malembe, Manje, Mianga, et Mutakato ;
- Au cours de ces attaques, des crimes de guerre auraient été commis, à savoir: meurtre, mutilation, traitement cruel, torture, atteinte à la dignité de la personne, attaque contre la population civile, pillage, viol et destruction de biens.

La Chambre préliminaire estime aussi qu'il y a des motifs raisonnables de croire que :

 M. Mudacumura aurait agi en position d'autorité, en tant que haut commandant militaire d'une organisation bien organisée et dotée d'une structure hiérarchique clairement définie. M. Mudacumura aurait exercé un contrôle sur ses forces et avait l'autorité de recruter, de promouvoir ses soldats, ainsi que de les démettre de leurs fonctions et de prendre des mesures disciplinaires à leur encontre;

- Ses ordres auraient eu un effet direct sur la commission des crimes. Il a également été informé des accusations portées à l'encontre des forces sous son autorité;
- Concernant les attaques de Mianga et Busurungi en mai 2009, M. Mudacumura aurait essayé de camoufler la nature exacte des actions criminelles alléguées des FDLR.

Principaux développements judiciaires

SAISINE DE LA COUR ET OUVERTURE DE L'ENQUETE

La RDC a ratifié le Statut de Rome, instrument fondateur de la Cour pénale internationale, le 11 avril 2002.

Le 3 mars 2004, le gouvernement de la RDC a déféré à la Cour la situation (l'ensemble des événements relevant de la compétence de la Cour) prévalant sur son territoire depuis l'entrée en vigueur du Statut de Rome, le 1^{er} juillet 2002.

Après une analyse préliminaire, le Procureur a ouvert une enquête le 21 juin 2004.

MANDAT D'ARRET

Le 15 mai 2012, l'Accusation a déposé devant la Chambre préliminaire II une première requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Sylvestre Mudacumura qui a été rejetée par la Chambre le 31 mai 2012 pour manque de spécificité.

Le 13 juin 2012, l'Accusation a déposé une deuxième requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Sylvestre Mudacumura devant la Chambre préliminaire II.

Le 13 juillet 2012, la Chambre préliminaire II a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Sylvestre Mudacumura.

Composition de la Chambre préliminaire I

M. le juge Péter Kovács, juge président Mme la juge Reine Adelaide Sophie Alapini-Gansou Mme la juge María del Socorro Flores Liera

Représentation du Bureau du Procureur

M. Karim A.A. Khan QC, Procureur M. James Stewart, Procureur adjoint M. Anton Steynberg, Premier substitut du Procureur

Conseils de la Défense de Sylvestre Mudacumura N/A

Représentants légaux des victimes

N/A

 $Youtube: www.youtube.com/IntlCriminalCourt \mid Facebook: \\ \frac{https://www.facebook.com/CourPenaleInternationale}{Twitter: \\ \frac{https://twitter.com/CourPenaleInt}{https://twitter.com/CourPenaleInt} \mid Flickr: \\ \frac{https://twitter.com/CourPenaleInt}{https://twitter.com/CourPenaleInt} \mid Flickr: \\ \frac{https://twitter.com/CourPenaleInt}{https://twitter.com/CourPenaleInt} \mid Flickr: \\ \frac{https://twitter.com/CourPenaleInternationale}{https://twitter.com/CourPenaleInternationale} \mid Flickr: \\ \frac{https://twitternationale}{https://twitternationale} \mid Flickr: \\ \frac{https://twitternationale}{htt$